



## DECISION N° 2020-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE JUILLET 2020 DE ENERGIE RURALE AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier ;
- Vu** la lettre n° 099/ERA/DG du 11 Septembre 2020 de ERA, relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0390/CRSE/EXPECO.ATB du 15 Septembre 2020 de la Commission transmettant la demande de compensation de ERA à l'ASER aux fins de la validation des données ;
- Vu** la lettre n°20/673/DOER/SD-PGP/MSD/db du 1er octobre 2020 de l'ASER validant les données soumises par ERA ;

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

**Après avoir délibéré, le** 15 OCT. 2020

## **I. SUR LES FAITS**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part de ERA. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Pour ce qui est de l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier, l'ajustement est applicable quel que soit le taux. Ainsi, Par Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020, la Commission a indexé les tarifs aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

S'agissant de l'indexation au 1<sup>er</sup> juillet, il est applicable lorsque le taux d'ajustement est supérieur à 3% ou inférieur à -3%. Le processus d'indexation est en cours.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 11 septembre 2020 a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2020. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 50 277 390 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 419 794 FCFA.

La Commission par lettre en date du 15 septembre 2020 a demandé à l'ASER la validation des données soumises par ERA, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER a procédé à la validation des données soumises par l'opérateur, par lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, transmise à la Commission le 08 octobre 2020.

*F S M*

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

Concernant la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de juillet 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 113 183 352 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 62 905 962 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 50 277 390 FCFA pour le mois de juillet 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
<b>Nombre de clients</b>	2 652	426	487	1 777	5 342
<b>Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)</b>	5 758 235	1 695 770	4 182 880	51 269 078	62 905 962
<b>Revenus plafonds CT référence (FCFA)</b>	15 206 568	4 509 636	10 162 689	83 304 459	113 183 352
<b>Ecart de revenus</b>	<b>9 448 333</b>	<b>2 813 866</b>	<b>5 979 809</b>	<b>32 035 381</b>	<b>50 277 390</b>
<b>Total Forfaits mensuels de référence : <math>\Sigma Fp(FCFA)</math></b>	15 206 568	4 509 636	9 665 976	35 003 346	64 385 526
<b>Total Energie forfaitaire : <math>\Sigma Ep(kWh)</math></b>	63 648	18 744	42 856	238 118	363 366
<b>Total recharge Supplémentaire : <math>\Sigma E'p(kWh)</math></b>	-	-	3 379	328 579	331 958
<b>Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)</b>	90	90	90	90	90,47
<b>Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)</b>	147	147	147	147	147
<b>Composante Energétique en FCFA : <math>(FP-(Ep*Th) + E'p*(Ts4-Th))</math></b>	<b>9 448 333</b>	<b>2 813 866</b>	<b>5 979 809</b>	<b>32 035 381</b>	<b>50 277 390</b>

S'agissant de la compensation de la redevance tableau pour le mois de juillet 2020, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 5 003 230 FCFA.

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 3 239 222 FCFA pour le mois de juillet 2020.

Ainsi, le montant de 5 003 230 FCFA soumis par ERA n'est pas conforme. La différence des montants s'explique par la prise en compte par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 2131 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 583 436 FCFA soit un trop-perçu de 1 344 214 FCFA, au lieu du montant de 419 794 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 344 214 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de juillet 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
<b>Nombre de clients</b>	2 652	426	487	1 777	5 342
<b>Montant redevance conditions de référence (FCFA)</b>	1 225 224	196 812	224 994	1 592 192	3 239 222
<b>Montant redevance harmonisée (FCFA)</b>	2 275 416	365 508	417 846	1 524 666	4 583 436
<b>Ecart Redevance : <math>RTn(FCFA)</math></b>	<b>-1 050 192</b>	<b>-168 696</b>	<b>-192 852</b>	<b>67 526</b>	<b>-1 344 214</b>

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de juillet 2020, tenant compte du trop-perçu de 1 344 214 FCFA, s'élève à 48 933 176 FCFA.

**La Commission,  
Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2020 est fixé à 48 933 176 FCFA hors toutes taxes.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **15 OCT. 2020**

**Ibrahima Amadou SARR**

**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**

**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**

**Membre de la Commission**